

Arrêté du 25 JAN. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement et reprofilage des téléskis de la Darbella Nord et Sud à
Prémanon (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L472-1 et suivants et R472-1 et suivants (autorisation de travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04312P0035 relatif au défrichement et au reprofilage des téléskis de la Darbella Nord et Sud reçu et considéré complet le 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 747 m² et en un reprofilage (modification, réfection de 8 massifs, réutilisation et suppression de pylones) des téléskis de la Darbella Nord et Sud, à la station des Rousses – Haut Jura

la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les créations, extensions ou remplacements d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet dans ou à proximité de plusieurs zonages sensibles, du fait notamment de sa situation en bordure du site de la Forêt du Massacre :

- en partie dans le périmètre de la Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « forêts d'altitude du Jura : Forêt du Massacre » ,

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Massacre » caractérisée notamment par la présence de Grand Tétras,
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 « Forêt du Massacre »,
- à environ 150 mètres de la zone couverte par l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes à Grand Tétras,
- en partie dans le périmètre de protection éloignée des captages des sources des Foules et de Montbrilland alimentant la commune de Saint Claude (arrêté préfectoral du 19/11/09) ,
- à environ 900 mètres du site Natura 2000 « vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ».

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'ampleur limitée du projet (reprofilage limité à deux points du tracé des téléskis existants, sans extension significative de leur emprise notamment en regard de la ZNIEFF de type 1),
- de la surface très réduite des défrichements (moins de 750m²) au regard de la surface du massif d'un seul tenant (plus de 1800 hectares)
- des travaux qui ne remettent pas en cause les espèces déterminantes ni les ressources en eau de cette zone sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 19 novembre 2009 susvisé et de précautions à prendre en phase chantier pour éviter toute pollution (notamment, le ravitaillement en carburant des engins devra se faire en dehors du périmètre de protection). En cas de déversement accidentel, celui-ci devra être immédiatement signalé à la mairie de Saint Claude.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement et reprofilage des téléskis de la Darbella Nord et Sud à Prémanon (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

25 JAN, 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

